

ASSEMBLÉE — 35° SESSION COMMISSION ADMINISTRATIVE

Point 41: Questions financières

Point 41.2 : Mesures incitatives pour le règlement des arriérés de longue date

PLAN D'INCITATION POUR LE RÈGLEMENT DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS DE LONGUE DATE (RAPPORT SUR LA RÉSOLUTION A34-1 DE L'ASSEMBLÉE)

SOMMAIRE

La présente note rend compte à l'Assemblée des mesures prises pour donner suite à la Résolution A34-1 de l'Assemblée à l'égard de l'utilisation des fonds conservés dans le compte spécial établi conformément au paragraphe 3 du dispositif de la Résolution A33-27 de l'Assemblée.

Suite à donner par l'Assemblée : paragraphe 5

RÉFÉRENCES

Doc 9820, A34-Rés., Min., Résolution et procès-verbaux des séances plénières

Doc 9790, Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 5 octobre 2001)

1. **INTRODUCTION**

- 1.1 Le paragraphe 3 de la Résolution A33-27 de l'Assemblée stipule que les versements des États contractants ayant des arriérés équivalant à trois exercices complets ou davantage seront conservés dans un compte distinct en vue de financer les dépenses pour des activités liées à la sûreté de l'aviation et des projets nouveaux et imprévus dans le domaine de la sécurité de l'aviation et/ou de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre des programmes de l'OACI, sous la direction du Conseil, et qu'un rapport à ce sujet sera présenté à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.
- 1.2 Immédiatement avant la 34^e session (extraordinaire) de l'Assemblée, le solde disponible dans le compte spécial s'élevait à environ 3,14 millions \$US.

- 1.3 À sa 34^e session (extraordinaire), l'Assemblée a approuvé l'utilisation des fonds conservés conformément au paragraphe 3 du dispositif de la Résolution A33-27 de l'Assemblée, soit 3,14 millions \$US plus intérêts, comme suit :
 - a) un tiers du montant total disponible pour financer des activités de sûreté de l'aviation de caractère général et dont tous les États contractants ou un grand nombre d'entre eux devraient tirer avantage;
 - b) un tiers du montant total disponible pour financer le renforcement de l'efficacité de la mise en œuvre des programmes de l'OACI y compris l'USOAP;
 - c) un tiers du montant total disponible pour financer les activités IFFAS liées à la mise sur pied, au fonctionnement et à l'administration de l'IFFAS, y compris, en totalité ou en partie, des projets pilotes exécutés sous les auspices de l'IFFAS dans l'intérêt d'un ou plusieurs groupes spécifiques d'États au niveau régional ou sous-régional, ce montant ne devant en aucun cas être mis à la disposition d'un seul État, en tant qu'emprunteur ou cessionnaire en vertu de l'IFFAS.
- 1.4 L'Assemblée a réaffirmé que les mesures prises seraient placées sous la direction du Conseil et qu'un rapport à ce sujet serait présenté à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée. Elle est aussi convenue que cette question serait revue à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée. La présente note rend compte des mesures qui ont été prises.

2. MESURES PRISES À L'ÉGARD DE L'APPLICATION DES FONDS

- 2.1 Pour donner suite à la Résolution A34-1 de l'Assemblée, les fonds conservés dans le compte spécial relatif au règlement des arriérés, conformément à la Résolution A33-37, ont été virés en 2003 comme suit :
 - a) 1 055 190 \$US, représentant un tiers du solde de 3,14 millions \$US, plus 8 523 \$US d'intérêts, ont été virés au Plan d'action de l'OACI pour la sûreté de l'aviation;
 - b) 1 055 190 \$US, comprenant 8 523 \$US d'intérêts, ont été virés à la Facilité financière internationale pour la sécurité de l'aviation (IFFAS) pour financer les activités IFFAS relatives à l'établissement, au fonctionnement et à l'administration de l'IFFAS;
 - c) 1 055 190 \$US, comprenant 8 523 \$US d'intérêts, ont été placés en réserve dans le compte spécial (A33-27) pour financer l'amélioration et l'efficacité des programmes OACI, dont l'USOAP.
- 2.2 Compte tenu des virements décrits au paragraphe 2.1 ci-dessus et du montant autorisé, mais non dépensé, pour la réalisation d'audits de supervision de la sécurité, approuvé par le Conseil à sa 160^e session, le solde disponible au 31 mai 2004 dans le fonds spécial établi conformément au paragraphe 3 de la Résolution A33-27 s'élevait à 1,68 million \$US.

3. UTILISATION DES FONDS CONSERVÉS EN RÉSERVE POUR AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'EFFICIENCE DES PROGRAMMES DE L'OACI, DONT L'USOAP

- 3.1 À sa 171^e session, le Conseil a examiné cinq projets que lui soumettait le Secrétaire général pour améliorer l'efficience et l'efficacité de l'Organisation, et il a approuvé l'utilisation de 995 869 \$US des fonds réservés par l'Assemblée, dans la Résolution A34-1, à cette fin. Les projets approuvés dans le plan d'action concernent le remaniement du processus de production des documents, la normalisation et l'automatisation du flux de travail, la modernisation des bases de données de l'Organisation, la formation des cadres à la gestion des performances et la réflexion stratégique.
- 3.2 Le solde non engagé conservé en réserve pour l'amélioration de l'efficience et de l'efficacité est de 59 321 \$US au 31 mai 2004.

4. INCIDENCE FINANCIÈRE

4.1 Aucune, car la présente note rend uniquement compte de mesures que le Conseil a déjà prises.

5. SUITE À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE

5.1 L'Assemblée est invitée à prendre note des mesures qui ont été prises pour donner suite à la Résolution A34-1.